

LISTE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
de l' " UNION DES AVEUGLES DE GUERRE "

BUREAU

Président : Commandant SALLERIN, Directeur des Etudes,
Ecole spéciale militaire de Saint-Cyr.

Vice-Présidents : Capitaine LAFFARGUE, Représentant d'Industrie,
Paris.

Médecin-major LALLEMENT, Marseille (en rempla-
cement du sous-lieutenant CHOUNET, décédé).

M. DUFOURC, Dactylographe, Paris.

Secrétaire Général : Capitaine IZAAC.

Treasorier : M. J. MAYER, Industriel, Paris.

MEMBRES DU CONSEIL

MM.

ALBERT (H.)... Filet... *Montournais*.
Capit^{ne} ANTOINE (L.)... Professeur de Mathématiques *Dijon*.
AUBIN (P.)... Avocat... *Marseille*.
BEGUIN (I.)... Dactylographe, Préfecture de Police.
BOCQUET (M.)... Ingénieur Electricien... *Paris*.
BOURGUIGNON (O.)... Etudiant en Mathématiques... *Château-Regnault*.
BRIEL (E.)... Brossier... *Saulxures-s-Moselotte*.
CAGNEUL (F.)... Brossier-Vannier... *St-Aubin-du-Cormier*.
CONAN (A.)... Représentant de Commerce... *Paris*.
Lieut^l DALLET (F.)... Instituteur... *Saint-Brévin*.
DANGAS (L.-A.)... Masseur... *Bordeaux*.
DORMONT (A.)... Masseur... *Lyon*.
GOUBIN (E.)... Tricoteur... *Paris*.
GROSSIER (J.)... Commerçant... *Paris*.
GUILLET (H.)... Téléphoniste... *Nantes*.
Capit^{ne} JULIENNE (P.)... Chef des services des Impor-
tations et des Exportations
de la Belle Jardinière... *Paris*.
LAGARDE (O.)... Tricoteur... *Brive*.
Capit^{ne} LELOUP (A.)... Officier de carrière... *Paris*.
PANTERNE C... Menuisier... *Angers*.
PLANQUETTE (P.)... Masseur... *Paris*.
Lieut^l ROY (R.-A.)... Elève de l'Ecole Polytechnique *Paris*.
Lieut^l Toudouri (D.)... Représentant de Commerce... *Paris*.
WEBBER (P.)... Menuisier... *Paris*.

Au jour le jour

De province surtout, les demandes faites par les aveugles arrivent nom-
breuses et pressantes. On sent que chacun veut savoir ce que sera demain
et cela en ce qui concerne les nombreuses questions à l'ordre du jour.

Deux courants d'idées semblent retenir l'attention de tous : la question
des allocations et celle de l'organisation du travail.

De la première, je ne dirai qu'un mot : les aveugles de guerre sont
soit des pensionnés, soit en instance de pension.

Dans un cas comme dans l'autre, en dépit des mesures de justice qui
ont été votées par le Parlement, aucun aveugle n'est, pour l'instant, mis
comme le voudrait la loi, à l'abri de la faim. Les quelques rares pensions
liquidées l'ont été sur des tarifs désormais abrogés, elles doivent donc être
soumises à une rapide révision, afin d'être mises en concordance avec les
taux plus élevés votés par le Parlement.

Les mesures proposées pour donner satisfaction immédiate aux inté-
ressés prévoient le fonctionnement de multiples conseils de réforme, opérant
simultanément dans un grand nombre de centres et devant lesquelles le
blessé, soumis à un nouvel examen médical, viendra défendre ses droits
à pension.

Pour ceux de nos camarades, et ils sont légion, qui attendent encore
la liquidation de leur pension, la situation est plus délicate, puisque leurs
demandes ont pris place au fur et à mesure de leur établissement dans
les énormes piles de dossiers de pensions, dont le chiffre dépasse plusieurs
millions. Le ministre compétent a avoué à la Chambre l'impuissance où
il se trouvait en ce moment de procéder avec rapidité au travail de liqui-
dation. Le personnel spécialisé dans ses bureaux a été démobilisé au
moment même où le service demandait le maximum de rendement. Dans
l'état actuel des choses, il faudrait de douze à quinze ans pour achever
le travail. Quelles que soient les mesures prises en ce qui concerne l'aug-
mentation du personnel, qu'il soit doublé, triplé, décuplé, l'énorme travail
de révision des dossiers auquel il aura à se livrer, ne pourra être terminé
avant quelques années.

Or, il faut aller vite, les allocations journalières, perçues en attendant
la liquidation de la pension, sont, en ce qui concerne les grands mutilés,
totalement insuffisantes. Les mesures proposées consistent dans l'octroi pro-
visoire aux mutilés d'une allocation journalière égale au montant journalier
de la pension revendiquée par le blessé, d'après la catégorie dans laquelle
son certificat médical l'a placé. Pour un aveugle de guerre, par exemple,

dont le taux de la pension future s'élèvera à 3.000 francs, s'il est célibataire, l'allocation journalière serait donc d'un peu plus de huit francs. Cette solution qui présente actuellement les plus grandes chances de succès, a été exposée à la Chambre des Députés la semaine dernière. Nul doute que, dans un avenir très rapproché, cette solution si heureuse d'une question angoissante appuyée par le Gouvernement, ne trouve au Sénat l'accueil bienveillant qu'il a toujours réservé à toutes les propositions de lois en faveur des mutilés.

Les camarades de province m'ont souvent demandé s'il ne serait pas possible d'obtenir pour les aveugles un tour de faveur dans la liquidation des pensions. Une démarche sera faite dans ce sens, mais je suis convaincu d'avance que pour des raisons matérielles, elle ne saurait avoir le résultat cherché. Il faut, en effet, savoir que les demandes de pension ne sont pas cataloguées d'après la gravité des blessures constatées, mais que, dès leur réception par le ministère compétent, elles prennent rang du jour de leur réception, il est donc matériellement impossible, parmi les quelques millions de demandes de pension, de rechercher et d'extraire celles qui concernent les grands mutilés. La solution préconisée par le Parlement est bien la seule qui mettra fin à une situation préjudiciable aux intérêts de tous ; c'est donc sur elle que doivent se concentrer toutes nos espérances.

Une deuxième question qui fait l'objet de nombreuses lettres, est celle relative à l'organisation du travail : plus les aveugles sont éloignés de Paris et plus leurs demandes sont pressantes.

Ceci se comprend très facilement, si on veut bien songer que les matières premières dont ils se servent, viennent généralement de Paris et mettent longtemps à leur parvenir, par suite de l'éloignement et de la médiocrité des transports.

Une autre raison de la hâte témoignée par ces camarades tient à ce fait que, vues d'assez loin, les difficultés de l'organisation actuelle de stocks de marchandises ne leur apparaissent pas d'une façon aussi claire qu'à ceux de nos camarades qui collaborent à nos travaux. Les comptes-rendus des séances du Comité d'action ou ceux du Conseil d'administration de l'« U. A. G. », insérés dans les bulletins successifs, n'ont d'autre but, en tenant nos adhérents au courant de nos travaux, que de leur faire connaître les difficultés que nous avons à surmonter. On a généralement tendance à s'arrêter sur des solutions séduisantes par leur simplicité apparente, mais d'une réalisation impossible dès qu'on veut les étudier sérieusement. « Faites-nous vite des dépôts de matières premières dans les principales villes de province et créez à proximité de chaque dépôt une maison de vente de produits fabriqués par les aveugles », telle est la thèse générale. Si l'on veut cependant réfléchir un instant, on se rendra compte des deux simples remarques suivantes :

1° La majeure partie des matières premières nécessaires aux aveugles est constituée par des articles d'importation (bois, crin, laine), ces marchandises, débarquées à Marseille ou au Havre, sont acheminées directement sur Paris par voie d'eau afin de ne pas augmenter leur prix de

revient. Il faudrait donc de Paris les réexpédier par voie ferrée dans les dépôts de province, puis les réexpédier à leurs destinataires définitifs, d'où transports nombreux, coûteux, gros retards dans la livraison, emploi de nombreuse main-d'œuvre et, par conséquent, prix élevé de la marchandise. Il est évident qu'il est plus simple, plus rapide, moins coûteux d'expédier directement ces matières premières de Paris où elles arrivent automatiquement à leurs destinataires définitifs, sans aucun intermédiaire. C'est sur cette base simple, rationnelle, conforme aux intérêts de tous que portent nos études.

2° La création de nombreux dépôts de province implique la nécessité de disposer d'immeubles appropriés, dans lesquels les matières premières pourront être entreposées et vendues. Il suffit de réfléchir un instant pour entrevoir les dépenses formidables qu'occasionnerait la réalisation d'un tel projet : location d'immeubles, gérance des dits immeubles, personnel salarié pour la vente des articles, etc. Dans de telles conditions, nul doute que le prix de revient des articles travaillés par les aveugles ne leur laissent qu'un gain illusoire. Le but à atteindre semble être le suivant : chacun doit s'efforcer d'écouler sur place dans la clientèle qu'il aura su se constituer, la majeure partie des produits de son travail. La partie de ce travail non vendue sur place, devra alors être adressée à Paris dans une maison de vente spécialement créée à cet effet, et où on s'efforcera d'assurer dans les meilleures conditions, la vente du surplus de la fabrication des aveugles. Cette vente sera d'autant plus facile, que nos camarades tiendront à prouver par la qualité et le fini des articles envoyés, qu'ils peuvent donner toute satisfaction à la clientèle qui s'empressera dans la maison des aveugles. Ici encore, c'est à la réalisation de ce projet simple, mais qui, nous en sommes convaincus, donnera d'heureux résultats que tendent les efforts de votre Conseil d'administration et de votre Comité d'action.

Unissons donc tous ces efforts, ayons confié les uns dans les autres, que chacun d'entre vous en travaillant songe qu'il travaille pour la collectivité. Travaillez pour nous, puisque vous pouvez être convaincus d'avance que nous travaillons pour vous.

Législation française des Accidents du Travail

(Suite)

CHAPITRE PREMIER

Champ d'application de la loi de 1898

SECTION I

Nature et circonstances du risque

Pour qu'il y ait lieu à l'application du régime spécial du risque professionnel, plusieurs conditions doivent être remplies (article 1^{er}) :

1° Il doit s'agir d'un accident et non d'une maladie professionnelle. L'accident (Brusque) est différent de la maladie professionnelle lente (céruse par exemple). En cas de maladie, pas d'indemnité (sauf loi de 1905 sur les équipages de commerce, d'ailleurs le versement de la prime est mixte et l'assurance y est obligatoire). C'est injuste et cela conduit à des incohérences : par exemple, une explosion brusque de gaz produit un empoisonnement, l'ouvrier a droit à une indemnité. Une émanation lente de gaz produit un empoisonnement, l'ouvrier n'a pas droit à une indemnité, mais la loi l'a voulu ainsi parce que :

a) On ne sait jamais, quand la maladie commence, qui des différents patrons paierait l'indemnité ?

b) Qu'est-ce qu'une maladie professionnelle ?

C'est difficile à déterminer, car on ignore si elle est due à la profession, à la faiblesse constitutive de l'ouvrier ou à des causes extérieures (tuberculose).

Cependant la jurisprudence étend la loi à certaines maladies professionnelles (hernies, empoisonnement au cours de descentes successives dans les conduites de gaz, etc.).

2° Il faut qu'entre accident et profession il y ait une relation déterminée soit par le fait (bras dans un engrenage, brûlure par jet de vapeur), car il y a relation de cause à effet entre travail et accident; soit à l'occasion du travail, c'est-à-dire d'un accident survenu sur le lieu du travail, de telle sorte que, si l'ouvrier ne s'était pas rendu à son travail, il n'aurait pas été victime de l'accident, et cela seul suffit (rixes sur un chantier même pour une raison étrangère au travail, ouvrier vitrier qui se penche à la fenêtre avant de poser le carreau et tombe, etc., donne droit à une indemnité, car le lien de connexité est que l'accident s'est produit sur le lieu du travail). Il suffit même que l'accident se produise à l'occasion d'un acte accompli par ordre du patron (un ouvrier va réparer une serrure, en cours de route une auto le renverse). Tout ce que doit prouver l'ouvrier, c'est que :

1° Il y a eu accident.

2° Que l'accident s'est produit sur le lieu du travail ou à l'occasion du travail. Mais il ne peut invoquer la loi si l'accident est survenu chez le patron, au cours d'un travail commandé par le patron, mais qui n'est pas la profession habituelle de l'ouvrier.

Enfin, il y a deux exceptions ; la loi ne s'applique pas :

a) pour les accidents entraînant une incapacité de travail de moins de 4 jours (pour éviter les simulations),

b) pour les accidents dus à un cas de force majeure, la foudre, par exemple (car le patron ne peut avoir de recours contre un tiers, comme dans le cas précité de l'automobile).

III° L'accident ne doit pas être intentionnel de la part de l'ouvrier. Dans ce cas il n'a droit à aucune indemnité. La loi ne prévoit pas la faute intentionnelle du patron, mais il semble qu'on rentre dans le droit commun et l'article 1382 s'applique (indemnité intégrale à l'ouvrier).

IV° Quand l'accident est dû à une faute inexcusable de l'ouvrier ou du patron, l'article 20 de la loi de 1898 dit ceci :

En cas de faute inexcusable la loi s'applique, mais si elle vient de l'ouvrier, le Tribunal pourra diminuer la pension; si elle vient du patron, le Tribunal pourra augmenter la pension.

Pour les accidents entraînant de petites indemnités, frais de médecin, demi-salaire pendant la maladie, frais funéraires, on écarte la faute inexcusable.

Pour les accidents graves entraînant une incapacité permanente ou une rente à payer aux héritiers, il appartient au Tribunal de faire varier le taux de la rente.

Qu'est-ce que la faute inexcusable ?

C'est une faute tellement grave que l'auteur est inexcusable de l'avoir faite, attendu que, vu sa connaissance du métier, il n'a pu ignorer le péril auquel il s'exposait (si c'est l'ouvrier), auquel il exposait ses ouvriers (si c'est le patron).

V° L'accident est dû à un tiers étranger à l'exploitation. Un gardien de chantier est blessé la nuit par des rôdeurs. L'ouvrier victime peut : 1° poursuivre le patron en indemnité (article 7 de la loi de 1898); 2° poursuivre les tiers (article 1382 du Code civil), au cas où le dommage à réparer est supérieur au tarif accordé par la loi de 1898.

SECTION 2

Entreprises visées par la loi de 1898

Sont assujettis les ouvriers, employés de l'industrie du bâtiment, usines, manufactures, chantiers, entreprises de transport par eau, par terre, entreprises de chargement, déchargement, magasins publics, mines, carrières, exploitations, dans lesquelles sont fabriqués ou mis en œuvre des explosifs (la loi n'exigeant pas ici le caractère industriel, un agriculteur qui se sert d'explosif est assujetti). Enfin, sont assujetties les exploitations dans lesquelles on se sert de moteurs fixes (ceci vise les accidents agricoles causés par des moteurs fixes).

À propos des accidents agricoles, une difficulté se présente :

a) La loi s'applique-t-elle seulement si l'accident vient de l'usage du moteur, ou bien même s'il n'a aucun rapport avec le moteur ?

- b) Qui doit payer l'indemnité, l'agriculteur ou le propriétaire du moteur ?
c) Qui est visé par la loi : le mécanicien ou les personnes employées là où il y a le moteur ?

La loi de 1899 solutionne ces questions :

- a) Il ne s'agit que des accidents causés par le moteur.
b) Le propriétaire du moteur paiera l'indemnité.
c) Toutes les personnes au service de l'agriculteur, l'agriculteur lui-même et sa famille, sont assujetties à toucher l'indemnité.
d) Quant aux ouvriers loués avec le moteur, on leur applique purement et simplement la loi de 1898.
e) Si enfin une exploitation industrielle se joint à une exploitation agricole, on applique la loi de 1898 à tous les ouvriers.

Entreprises non assujetties :

- 1° Les entreprises agricoles.
2° Les entreprises de navigation par mer (soumises à la loi de 1905).
3° Les ouvriers qui travaillent seuls (la collaboration accidentelle d'un de leurs camarades ne les assujettit pas davantage).
4° Les domestiques.
5° Les établissements n'exerçant ni une industrie, ni un commerce, c'est-à-dire : les bureaux des personnes exerçant une profession libérale, les établissements d'enseignement, les établissements de l'Etat, des départements et des communes.

Il est à remarquer d'ailleurs que la loi de 1907 dispose que les entrepreneurs non assujettis à la loi de 1898 peuvent s'y soumettre facultativement par une déclaration à la mairie qui leur remet un reçu et un carnet qu'ils devront faire signer aux ouvriers qu'ils embauchent, et qui accepteront de s'assujettir à la loi de 1898. Elle est peu appliquée.

SECTION 3

Personnes assujetties :

Pour qu'un ouvrier bénéficie de la loi de 1898, il faut :

- 1° Que l'accident soit prévu par la loi ;
2° Que l'entreprise y soit assujettie.
3° Que patron et ouvrier soient liés par un contrat de travail ou d'apprentissage.

La jurisprudence exige que l'ouvrier touche un salaire (les contrats d'entreprise ne sont pas assujettis à la loi, car ce ne sont pas des contrats de travail), c'est-à-dire soit lié au patron par un contrat de travail ou d'apprentissage, et que ce contrat ne soit entaché d'aucune nullité. Exemple, si l'accident a lieu un jour de repos obligatoire, il n'y a pas lieu à indemnité, car le contrat de travail était nul ce jour-là. Si l'accident atteint un enfant mineur n'ayant pas l'âge légal de travailler, il n'y a pas lieu à indemnité, car le contrat de travail était nul d'ordre public.

(A suivre.)

O. BLOCH,
Directeur de l'École d'Exportation,
Trésorier-adjoint de l'U. A. G.

NOTES & INFORMATIONS

La Prime de Démobilisation

L'indemnité de démobilisation, on le sait, comporte deux régimes :

- 1° Une indemnité fixe de 250 fr. ;
2° Des primes mensuelles de 15 fr. pour les non-combattants, de 20 fr. pour les combattants.

QUI TOUCHERA L'INDEMNITE FIXE ?

On peut considérer que l'indemnité fixe de 250 fr. est acquise par le seul fait d'avoir trois mois de service effectif depuis le 2 août 1914 :

1° A tous les militaires servant au titre français, jusqu'au grade de capitaine inclus, appelés depuis cette date, quelles que soient leurs classes de recrutement et de mobilisation ;

2° A tous les militaires servant au titre français, jusqu'au grade de capitaine inclus, qui, présents sous les drapeaux au 2 août 1914, y ont été maintenus pour une cause indépendante de leur volonté (engagés ou rengagés maintenus à l'expiration de leur contrat).

Y ont également droit les engagés spéciaux et les engagés pour la durée de la guerre. En revanche, elle n'est pas due aux militaires de carrière.

Les officiers supérieurs de complément y ont droit, s'ils ont servi trois mois au moins comme officier subalterne depuis le 2 août 1914.

Les retraités ou réformés pour blessures reçues ou maladies contractées ou aggravées aux armées ont droit à cette indemnité, quelle que soit la durée de leur service effectif.

Sont comptés comme services effectifs les périodes de temps passées en permission régulière, dans les hôpitaux, en congé de convalescence, ou captivité, en instance de réforme avec allocation, etc.

QUI TOUCHERA LES PRIMES SUPPLEMENTAIRES ?

Les primes mensuelles sont dues seulement pour les mois de service en sus du service actif légalement dû par l'intéressé.

Cette disposition vise les classes présentes sous les drapeaux le 2 août 1914 (classes 1911, 1912 et 1913), et les classes appelées depuis cette date (1914 et plus jeunes), qui n'ont droit aux primes mensuelles qu'à partir de leur passage dans la réserve.

Les hommes des classes plus anciennes, notamment les récupérés, seront considérés comme ayant satisfait aux obligations légales du service actif, même s'ils ont été exemptés, réformés ou dispensés. Quant aux ajournés, leur situation à cet égard variera suivant la loi de recrutement qui les régit.

La prime de 15 francs

La prime de 15 francs est due aux ayants droit à l'indemnité fixe, pour tout mois de service effectif dans un corps ou service militaire, entre le 2 août 1914 et le jour du renvoi dans les foyers, après que les intéressés ont satisfait aux obligations du service actif imposées par la loi régissant leur classe de recrutement.

Les officiers subalternes qui ont été promus officiers supérieurs au cours de la campagne ont droit aux mêmes primes pendant la période au cours de laquelle ils ont servi comme officiers subalternes s'ils remplissaient les conditions ci-dessus.

Les engagés volontaires avant le 2 août 1914 et les rengagés ayant droit à l'indemnité fixe reçoivent les primes correspondantes à la période comprise entre le jour exclu de l'expiration de leur contrat et le jour inclus de leur renvoi dans leurs foyers.

Pour les militaires contractant un rengagement, les primes ne sont dues que jusqu'au jour exclu où compte le rengagement.

La prime de 20 francs

La prime de 15 francs est portée à 20 francs :

1° Par mois de présence effective entre le 2 août 1914 et le 11 novembre 1918 dans une grande unité (corps d'armée, division) ou dans une unité combattante d'armée placée sous les ordres des généraux commandant en chef, ou dans certaines unités combattantes d'armée, telles que : régiments d'A. L. à tracteurs, sapeurs mineurs, formations navigantes de l'aéronautique, etc. ;

2° Par mois de service effectif passés dans un corps ou service militaire, avant la date de l'appel normal de leur classe de mobilisation, pour les militaires appelés antérieurement, à cette date (classes 88, 89, 90, 91, 92).

Pour la période postérieure au 11 novembre 1918, la prime de 20 francs n'est due que pour les mois au cours desquels le militaire aura perçu l'indemnité de combat.

Les primes supplémentaires ne sont pas dues pour les périodes au cours desquelles les mobilisés, de quelque nature qu'ils soient, ont cumulé leur solde avec tout ou partie d'une pension ou d'un traitement lorsque le cumul de tout ou partie du traitement ou de la pension avec la solde a dépassé 5.000 francs par an. Ce maximum est majoré de 1.000 francs par enfant de moins de seize ans légalement à la charge des intéressés.

Le traitement à considérer est le traitement brut, à l'exclusion de toute indemnité.

Les mobilisés en usine, sursitaires et détachés sans solde, ayant droit à l'indemnité fixe aux termes de l'article premier, ne peuvent prétendre aux primes supplémentaires que s'ils ont accompli au moins dix-huit mois de service effectif dans un corps ou service militaire, entre le 2 août 1914 et le jour de leur renvoi dans leurs foyers.

En outre, l'indemnité globale pouvant leur revenir (indemnité fixe et primes supplémentaires) ne peut se cumuler avec l'indemnité de congédiement ou de licenciement qui leur aura été attribuée à la date de leur libération. Cette dernière indemnité est retranchée des sommes à leur verser, au titre de leur démobilisation.

LE PAIEMENT

L'indemnité fixe est payable en totalité et en espèces dès le retour des bénéficiaires dans leurs foyers ou à partir du 22 mars 1919, pour les mili-

taires libérés antérieurement. Les primes par fractions mensuelles de 100 fr., la dernière pouvant être inférieure à 100 francs. Le premier versement échoit un mois après la date de radiation des contrôles ou à partir du 22 avril 1919, si les bénéficiaires ont été libérés antérieurement. Si l'intéressé accepte le paiement en bons de la défense à un an, il reçoit intégralement et de suite la totalité des primes et 5 o/o d'intérêts.

Voici, à ce sujet, les dispositions prises par le décret :

Paiement de l'indemnité fixe

ART. 9. — L'indemnité globale de démobilisation est liquidée par les soins du conseil d'administration du corps auquel les militaires appartiennent lors de leur renvoi dans leurs foyers.

Pour les officiers sans troupe, ce soin incombe au conseil d'administration du corps désigné par le général commandant la région à laquelle les intéressés appartenaient au 2 août 1914 ou dans laquelle ils ont été mobilisés.

ART. 10. — Les ayants droit qui désirent percevoir l'indemnité de démobilisation, établissent une déclaration indiquant :

1° Leurs nom, prénoms, numéro matricule de recrutement, classes de recrutement et de mobilisation, grade et dernier corps d'affectation, domicile et résidence ;

2° Les corps ou services militaires auxquels ils ont successivement appartenu, depuis le 2 août 1914 jusqu'à leur renvoi dans leurs foyers ;

3° La date de leur retour dans leurs foyers et, le cas échéant, le dépôt qui a procédé à leur démobilisation ;

4° La commune dans laquelle ils désirent percevoir les sommes leur revenant (commune de domicile ou de résidence) ;

5° Pour les militaires qui sont ou ont été mobilisés en usine, mis en sursis ou détachés sans solde, l'indication des périodes pendant lesquelles ils ont été mobilisés en usine, mis en sursis ou détachés sans solde, celle du dernier employeur et celle de l'indemnité de congédiement ou de licenciement qui leur est attribuée.

Ils joignent à leur déclaration un certificat de l'employeur constatant le montant de l'indemnité de congédiement ou de licenciement que celui-ci leur a payée ou s'est engagé à leur payer, ou constatant qu'ils n'ont perçu ou ne recevront aucune indemnité de cette sorte ;

6° Pour les pensionnés, le montant de leur pension, les mois au cours desquels ils ont perçu tout ou partie de cette pension cumulativement avec leur solde militaire et le montant pour chaque mois considéré des sommes ainsi cumulées ;

7° Pour les fonctionnaires de l'Etat, le montant de leur traitement brut, les mois au cours desquels ils ont perçu tout ou partie de ce traitement cumulativement avec leur solde militaire et le montant, pour chaque mois considéré, des sommes ainsi cumulées.

Ils joignent à leur déclaration un certificat délivré par le directeur de leur service et attestant l'exactitude des renseignements précités ;

8° Pour les militaires visés aux alinéas 6 et 7 ci-dessus, et lorsque, au cours d'un ou plusieurs mois, les sommes totales perçues par eux représentent

des émoluments supérieurs à ceux résultant d'un traitement annuel de 5.000 francs, la désignation nominative des enfants de moins de 16 ans légalement à leur charge pendant les mois considérés.

Ils joignent à leur déclaration un certificat délivré par le maire de leur domicile ou de leur résidence et attestant l'exactitude de leur déclaration ;

9° Tous renseignements complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les militaires non visés aux alinéas 5, 6, 7 et 8 ci-dessus doivent explicitement déclarer qu'au cours de la période comprise entre le 2 août 1914 et la date de leur renvoi dans leurs foyers, ils n'ont été ni mobilisés en usine, ni mis en sursis, ni détachés sans solde, et qu'ils ne sont ni pensionnés ni fonctionnaires de l'Etat.

ART. 11. — Le commandant du dépôt démobilisateur fait établir au dépôt même la déclaration, prévue à l'article qui précède, par les intéressés qui ne sont pas visés par les alinéas 5°, 6°, 7° et 8° dudit article, et la fait parvenir au commandant du dépôt liquidateur indiqué à l'article 9.

Ceux de ces militaires, dont les droits à l'indemnité fixe de démobilisation peuvent immédiatement être reconnus, reçoivent du commandant du dépôt démobilisateur un ordre de paiement modèle B, pour servir au paiement de cette indemnité dans les conditions déterminées à l'article 14.

ART. 12. — Les ayants droit libérés avant la publication du présent décret et ceux qui n'ont pas établi de déclaration lors de leur passage au dépôt démobilisateur adressent leur déclaration au commandant de leur dépôt d'affectation par l'intermédiaire du maire de leur résidence.

Dès réception des déclarations, le conseil d'administration du corps d'affectation procède à l'examen de la situation militaire des intéressés et établit les ordres de paiement modèle B, destinés aux militaires ayant droit à l'indemnité fixe qui n'ont pas reçu d'ordre de paiement à un dépôt démobilisateur.

Paiement des primes.

ART. 13. — En vue du paiement des primes supplémentaires, le conseil d'administration du corps d'affectation de chaque militaire intéressé établit des titres de paiement modèle A et des bons provisoires modèle C en nombre nécessaire.

Suivent des indications intéressant seulement les sous-intendants militaires et les trésoriers payeurs. Puis l'article 14 prévoit l'envoi des titres aux ayants droit.

ART. 14. — Les titres de paiement modèle A., les bons provisoires modèle C et, le cas échéant, les ordres de paiement modèle B sont expédiés aux bénéficiaires sous plis chargés avec accusés de réception, par les soins du conseil d'administration.

Les ordres de paiement modèle B sont payables dès la date de leur établissement ; ils ne peuvent plus être perçus trois mois après cette date.

Les bons provisoires sont payables mensuellement dans les conditions prévues à l'article 8. Ils ne peuvent plus être perçus trois mois après la date fixée pour l'échéance du dernier bon provisoire.

Le titre de paiement est remis à l'agent désigné pour effectuer le paiement, lors de la perception du dernier bon provisoire, afin qu'il soit annexé à ce bon provisoire.

Les ordres de paiement et bons provisoires sont payés par les soins du

percepteur de la réunion dont fait partie la commune, soit du domicile, soit de la résidence du bénéficiaire, commune indiquée dans sa déclaration.

Dans les localités où fonctionne un bureau militaire, opérant pour le compte du service des finances, les ordres de paiement visés aux articles 11 et 12 et les bons provisoires visés à l'article 13 sont payés par ledit bureau.

Toutefois, le paiement immédiat en Bons de la Défense nationale à un an ne peut être effectué que par le percepteur.

Dispositions diverses.

ART. 18. — En cas de décès d'un militaire survenu après sa radiation des contrôles, les sommes lui revenant sont acquises à ses ayants droit déterminés, conformément au droit commun.

ART. 19. — Les dispositions faisant l'objet des articles qui précèdent sont applicables aux militaires des régiments de la légion étrangère ayant servi effectivement, pendant trois mois au moins, dans un corps ou service militaire placés sous les ordres des généraux commandant en chef les armées opérant contre les puissances européennes ennemies.

Les taux et conditions d'attribution d'une indemnité fixe et d'une prime proportionnelle au temps de présence sous les drapeaux aux autres militaires ne servant pas à titre français seront réglés par un décret ultérieur.

Le titre de paiement modèle A porté qu'à toute époque le titulaire peut obtenir chez le percepteur le paiement intégral en bons de la défense nationale à un an, des sommes non échues lui restant dues. Il reçoit alors, en outre, 5 0/0 d'intérêts payés d'avance.

Bureaux chargés du paiement.

Sur présentation des ordres ou titres délivrés aux démobilisés ou démobilisables par le corps d'affectation, le paiement sera effectué soit par le percepteur, soit par un bureau militaire.

A Paris, le paiement sera effectué dans les conditions suivantes ; pour les démobilisés des 1^{er}, 2^e, 3^e et 4^e arrondissements, par les bureaux militaires spéciaux de la 20^e S. E. M. R., à l'École militaire ; des 5^e, 13^e et 14^e arrondissements, à la caserne Lourcine ; des 6^e et 7^e arrondissements, 19, rue d'Estrées ; des 15^e et 16^e, à la caserne de Fontenoy ; des 11^e, 12^e et 20^e, à la caserne de Neuilly ; des 8^e, 17^e et 18^e, au bastion N° 46, boulevard Berthier ; des 10^e, 19^e et 9^e, à l'annexe B de l'École militaire. Dans le département de la Seine, les ordres seront payés par le percepteur de la réunion dont fait partie la commune indiquée dans la déclaration du bénéficiaire. Les intéressés habitant Rosny, Vincennes, Saint-Denis, Ivry, Courbevoie et Charenton devront s'adresser aux bureaux démobilisateurs de ces communes.

En Seine-et-Oise les ordres de paiement et bons provisoires seront payés par le percepteur de la résidence du bénéficiaire.

Exception est faite pour Saint-Cyr où l'on s'adressera au 1^{er} groupe d'aérostation ; pour Versailles, 22^e d'artillerie pour les artilleurs, 27^e dragons pour les cavaliers, 20^e train pour les T. E. M. et service automobile, 24^e C. O. A. pour les C. O. A., S. I. M. et S. E. M. R., 1^{er} génie pour le génie, 21^e génie pour l'infanterie.

Les bureaux militaires précités chargés d'exécuter les présentes instructions fonctionneront à partir du samedi 12 avril.

La Liquidation des Pensions sera plus rapide

Des avances seront accordées aux réformés en attendant la pension

Un très intéressant débat a eu lieu à la Chambre, soulevé par une question de M. de Chappedelaine sur la lenteur de la liquidation des pensions.

M. Abrami, sous-secrétaire d'Etat à la Guerre, a fait connaître les difficultés qui se présentaient. Lors de la démobilisation, des services des dépôts de corps et les sections régionales avaient liquidé, depuis le 1^{er} août 1914 : 563.000 dossiers. Ils peuvent en liquider 120.000 par an. Or, il faudra, d'une part, reviser les 563.000 dossiers pour les mettre en harmonie avec les nouveaux tarifs et, d'autre part, il faudra examiner 1.700.000 autres dossiers de réformés et de veuves. Avec le personnel actuel, il faudrait 12 ou 15 ans pour accomplir ce travail.

M. Abrami ajoute :

« Il y a donc une réorganisation totale à faire. Ces services sont notamment insuffisants. Il faudra multiplier les sections régionales des pensions et arriver à parer aux difficultés de la démobilisation, non seulement avec un personnel militaire, mais avec des civils. Et avant tout, nous comptons faire un large appel aux mutilés eux-mêmes ou à leurs veuves. Je compte sur la bonne volonté de la Chambre pour ne pas marchander les crédits nécessaires. »

M. Lugol, rapporteur de la loi sur les pensions, pose alors une autre question. Dans un très complet exposé de la situation des réformés, il demande que le gouvernement accorde une allocation quotidienne de cinq francs aux réformés n° 2, aux temporaires n° 1 et aux auxiliaires blessés, jusqu'au jour de la liquidation de leurs pensions.

M. Abrami, après les interventions de MM. Rameil et Lefas, Pacaud et Paul Constans, rappelle qu'il a déjà entretenu la Commission de la question et il annonce qu'il va prendre un décret d'après lequel tout homme candidat à la réforme passera devant un centre de réforme.

« Dès que cet homme, dit M. Abrami, passe devant un centre de réforme, il lui est remis un certificat qui indique le degré d'invalidité et le chiffre de l'avance journalière.

« Muni de ce certificat, l'intéressé se présente devant un dépôt, qui lui paye l'avance.

« Quel doit être le montant de cette avance ? M. Lugol propose 5 francs, c'est une moyenne trop forte pour la plupart, insuffisante pour les grands mutilés.

« Je propose que l'avance soit en principe rigoureusement égale à l'allocation journalière de la pension. »

Comme conclusion à ce débat, la Chambre adopte un ordre du jour de confiance invitant le gouvernement, notamment :

« A doter tous les services intéressés du personnel nécessaire ; à prendre les mesures utiles pour que les militaires proposés par « les commissions spé-

ciales, réformés n° 2, réformés temporaires n° 1, hommes classés pour infirmités dans le service auxiliaire, candidats à pension et reconnus incapables de subvenir à leurs besoins reçoivent une allocation provisoire et immédiate, imputable sur leur pension. »

Pour reviser sa Pension

Les aveugles dont la réforme n'est pas liquidée, ainsi que les réformés n° 2, qui invoquent des droits à pension, n'ont qu'à adresser immédiatement une demande, *sous pli recommandé*, au directeur du service de santé de leur région, conformément à l'art. 5 de la loi du 31 mars 1919. Cette demande devra être adressée, au plus tard, dans un délai de six mois à partir de cette date.

Le ministre a donné des ordres pour que toutes ces réclamations soient examinées dans le plus bref délai possible.

La Coopération des Mutilés et l'Office National

Nos camarades ont certainement lu avec beaucoup d'intérêt, dans le bulletin de mars, l'article où M. Henry Chéron, sénateur, exposait l'avantage qu'apportait aux coopératives le concours des mutilés et réformés de la guerre.

L'Office national vient d'augmenter encore cet avantage, comme on le verra ci-dessous :

La loi du 5 avril 1919 a décidé que les avances prévues en faveur des Sociétés ouvrières de production pourront être portées au double de l'actif net dont justifiera la Société emprunteuse, si ces Sociétés sont composées, pour les trois quarts au moins, de mutilés, réformés et veuves pensionnées de la guerre.

L'Office national des mutilés et réformés de la guerre vient de décider que les Sociétés qui rempliront les conditions spécifiées par la loi et qui auront bénéficié d'une avance du ministère du Travail, pourront recevoir de l'Office une avance complémentaire. Elle ne pourra être supérieure à l'actif net de la Société emprunteuse, ni dépasser une somme de six mille francs.

Souvent, les coopérateurs désirant former des associations ouvrières de production, sont arrêtés par les frais de constitution de Société, d'honoraires de notaire, les droits d'enregistrement, etc., qu'ils ont à acquitter. L'Office national des mutilés, outre l'avance indiquée ci-dessus, leur accordera une subvention pour payer ces divers frais.

Adresser les demandes de renseignements au ministère du Travail, Office national des mutilés et réformés de la guerre, avenue Constant-Coquelin, 6, à Paris. Les mutilés, réformés et les veuves de guerre ont la franchise postale avec l'Office ; ils n'ont pas à joindre de timbre pour la réponse.

La Loi sur l'Emploi Obligatoire des Mutilés de la Guerre

Pour rendre plus explicites les commentaires faits sur l'embauchage obligatoire des mutilés, nous reproduisons le texte admis par les deux Chambres et qui a force de loi depuis quelques jours.

Il serait à souhaiter que le Gouvernement prenne d'urgence les différents décrets relatifs à la mise en application de cette loi sociale que réclament depuis longtemps les mutilés et les réformés et que les employeurs intéressés prennent d'ores et déjà leurs dispositions pour occuper nos camarades sans travail.

Article premier. — Dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi, puis au mois de janvier de chaque année, le ministre du Travail arrêtera, après avis de l'Office national des mutilés et réformés de la guerre, la liste des établissements qui seront tenus d'employer des mutilés et réformés dont l'invalidité atteindra au moins 40 pour cent, ainsi que la proportion de ces emplois au prorata du personnel total de chaque catégorie d'établissement. Cette proportion s'imposera à tout employeur occupant ou plus de cinq salariés du sexe masculin, ou plus de dix femmes, ou plus de sept salariés des deux sexes, français ou étrangers.

Art. 2. — Dans la première quinzaine de chaque année, les chefs d'exploitation visés à l'article précédent, adressent aux inspecteurs du travail la liste des mutilés employés par eux pendant l'année précédente, en spécifiant la période d'utilisation de chacun d'eux.

Ils doivent également leur faire connaître toutes les modifications qui se produisent en cours d'année, en ce qui concerne soit les renvois ou l'embauchage des ouvriers mutilés, soit la nature de leur emploi.

Les inspecteurs du travail transmettront aux Comités départementaux des mutilés et réformés de la guerre ces renseignements et tous ceux qui résultent de leurs enquêtes.

Paiement des Carnets de Pécule

Pour obtenir le paiement des sommes portées sur le carnet de pécule, il faut :

- 1° Faire « arrêter » ledit carnet par le dépôt démobilisateur;
- 2° Appartenir à une classe *démobilisée*, si l'on est réformé temporaire;
- 3° Se présenter soit chez le trésorier du dépôt démobilisateur, soit chez le percepteur de sa désidence, s'il n'y a pas de dépôt.

Le Pécule est insaisissable

Le sous-secrétaire d'Etat aux Finances a adressé aux comptables du Trésor confirmation de l'interdiction de retenir d'office les impôts sur les sommes inscrites au carnet de pécule, de même que, éventuellement sur l'indemnité de démobilisation.

Les Livres

Nous continuons à donner les listes de livres imprimés en Braille afin de permettre à nos camarades de choisir leurs lectures et de demander aux Sociétés d'édition les volumes susceptibles de les intéresser.

Voici d'abord la suite des ouvrages publiés par le *Phare de France*, dont une première liste fut donnée dans notre bulletin de mars :

Lettres d'un vieil Américain à un Français (Duplan), 5 vol.

L'Escarboucle bleue (Sherlock Holmès), 1 vol.

Un Scandale en Bohême (Histoire des premières aventures de Sherlock Holmès), 1 vol.

L'Aristocratique Célibataire, 1 vol.; *Le seul Bandit du Village*, 1 vol.;

Une aimable Lingère, 1 vol. (Histoires tirées des premières aventures de Sherlock Holmès).

Le Fardeau de la Liberté (Tristan Bernard), 1 vol.

Le Sourire du Faune (Théâtre, André Rivoire), 1 vol.

SOCIÉTÉ D'IMPRESSION ET DE RELIURE POUR AVEUGLES,
49, rue Ampère, PARIS.

BELLEY (J. du) : *Les Regrets*.

BOYLÈVE : *Un Miracle*, 1 vol.

COLOMB : *Résumé de Sciences Naturelles* (Géologie, Hygiène), 2 vol.

DAUDET : *Port Tarascon*; *L'Homme à la Cervelle d'Or*; *La Chèvre de M. Seguin*; *Les Etoiles*; *La Mule du Pape*.

DUMAS : *Coricolo*.

FISCHER : *Heure Militaire*, 1 vol.

GYP : *Fée Surprise*; *Tante Joujou*.

HERVÉ : *La Mort de mon Cadet*, 1 vol.

HUGO (V.) : *Le Petit-Roi de Galice, le Sacre de la Femme* (Extrait de la *Légende des Siècles*).

KIPLING : *Toomai des Eléphants au service de la Reine*; *Le Phoque Blanc* (1 livre de la Jungle), 3 vol.

LA BRUYÈRE : *Caractères*.

MOREUX : *Astronomie*.

MUSSET : *Les deux Maîtresses*; *Frédéric et Bernerette*, 3 vol.

NANSEN : *Voyage au Pôle Nord*, 10 vol.

VÉRITÉ : *Voir sans voir*.

Adresser les demandes de renseignements à la secrétaire de la Société :
49, rue Ampère, Paris, XVII^e.

Chronique de l'U. A. G.

Une bonne fortune

A la suite d'une démarche de son Comité d'action, l'U. A. G. vient de recevoir de la Croix-Rouge Cubaine, par l'intermédiaire du service des dons, un don de cigarettes, de tabac et de cigares qui ravira d'autant plus nos camarades, que ce sont des denrées chères et presque introuvables.

Aussi nous ne saurions remercier avec trop de chaleur les deux œuvres qui nous ont adressé ce royal cadeau.

Nous avons fait 100 paquets, chacun comprendra 16 paquets de cigarettes et 2 paquets de tabac ou une boîte de cigares. Nous procéderons le 5 juin au tirage des 100 noms bénéficiaires d'un paquet. Les heureux gagnants apprendront leur bonne fortune dans le bulletin de juin et recevront par la poste leur savoureux colis. Ils seront tout à fait aimables de nous envoyer, en timbres, la somme de 1 fr. 25, montant des frais de poste et d'emballage.

Nos Réunions

CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'organisation d'une Société de secours mutuels fut la principale préoccupation des membres du Conseil d'administration réunis le 4 mai. Le principe de création de Sociétés régionales entre nos camarades, Sociétés subventionnées par l'« U. A. G. » fut adopté.

On procède à l'élection au Comité de patronage de M. Thomas, créateur de l'École de Rééducation de Saint-Brieuc. M. Thomas qui a toujours mis au service de la cause des aveugles de guerre une haute compétence et un dévouement incessant, est élu à l'unanimité.

Mmes Hebman, Lévy-Dhurmer et Lyon qui, dans les œuvres d'aveugles ont dépensé une activité inlassable et une intelligente bonté, sont élues membres du Comité d'action.

Réunion de tricoteurs. — Nos camarades savent que l'un des buts principaux de notre Union est de les aider dans l'exercice du métier que chacun d'eux s'est choisi, en lui en facilitant les moyens. Aussi, la question des coopératives a-t-elle été l'une des premières envisagées par notre Conseil d'administration.

La coopérative, dont la création semblerait devoir s'imposer tout d'abord est évidemment celle des brossiers, ceux-ci forment, parmi les travailleurs manuels, une imposante majorité. De plus, nous n'ignorons pas toutes les difficultés auxquelles ils se heurtent dans l'achat des matières premières et l'écoulement de leurs produits.

Mais le nombre même de nos camarades brossiers nécessitera la création

d'un entrepôt considérable, et celui-ci ne pourra exister et fonctionner qu'avec l'aide de capitaux non moins considérables.

Dans l'intérêt général, il nous a semblé plus prudent d'envisager d'abord l'organisation d'une coopérative plus restreinte, dont la constitution pourra être plus rapide, les frais généraux moindres, et qui enfin sera une base utile pour toutes les coopératives futures : celle des tricoteurs nous a paru réunir ces qualités et c'est ce qui nous a décidé à la mettre à l'étude. A cet effet, nous avons réuni rue du Mont-Chabor, quelques tricoteurs de la région parisienne pour recueillir leur avis. Nos camarades trouveront plus loin le compte-rendu de cette séance préparatoire. Ce à quoi nous tenons essentiellement à l'heure actuelle, c'est à connaître les opinions de nos camarades tricoteurs de province. Puisque la distance nous empêche de communiquer avec eux verbalement, que chacun d'eux nous écrive, nous soumette ses idées, ses appréciations qui prendront leur place dans une prochaine discussion. C'est un pressant appel que nous leur adressons. Il n'est pas d'avis qui n'ait sa valeur. Notre Union doit véritablement mériter son nom, et pour arriver à la réalisation du vaste programme qu'elle s'est tracée, que chacun y apporte son effort personnel.

Séance préparatoire du 24 mai à laquelle assistent : Capitaine Izaac; MM. Goubin, Chamadet, Cloërec, Filhou, Geniès, Héron, Hourcade, Roillet, Tauriac tricoteurs.

Tous les tricoteurs présents consultés individuellement, émettent le même désir : constitution d'une coopérative complète, c'est-à-dire, comprenant l'achat des matières premières et la vente des produits fabriqués et commune à tous les aveugles de guerre tricoteurs de France. M. Héron ajoute la motion suivante : il souhaiterait que, en cas de décès d'un des membres, sa veuve, — non remariée — soit acceptée dans la coopérative.

M. Hourcade appuie ce vœu en ajoutant : veuve ayant des enfants.

Cette question pourra d'ailleurs être envisagée ultérieurement, celle qui importe avant tout est l'achat en commun des matières premières.

A ce sujet, M. Roillet propose que la consommation de la laine soit limitée et fixée par mois et par tricoteur à un certain nombre de kilogr. Après entente, le chiffre de 40 kilogr. est adopté.

Le capitaine Izaac pense que ce principe limitatif étant admis, il serait bon cependant d'accorder aux membres de la coopérative le droit d'achat et de vente en dehors de la Société. Adopté.

Il donne alors connaissance des deux principales formes de coopératives existant en France, dont la réalisation serait la plus pratique :

1^{re} forme : coopérative de consommation industrielle.

Ses avantages : elle permettrait l'achat immédiat de la laine et pourrait fonctionner dans un délai assez court.

Ses inconvénients : cette forme n'envisage que la première partie du desiderata des tricoteurs : achat des matières premières. Elle ne serait pas subventionnée par l'Etat.

2^e forme : coopérative de production de mutilés.

Ses avantages : elle permettrait à la fois l'achat et la vente. Elle recevrait une subvention de l'Etat.

Ses inconvénients : sa constitution demanderait un temps assez long.

M. Goubin fait valoir les avantages d'agir rapidement, il y a à craindre la hausse des laines; l'Etat en consomme un gros stock pour les régions envahies (réfection des literies). Plusieurs maisons de gros sont en grève.

La qualité des laines devient moins bonne. Ce qui intéresse avant tout les tricoteurs, c'est l'achat direct en commun.

Y aurait-il donc lieu d'accepter la coopérative de consommation industrielle ? le capitaine Izaac suggère l'idée que peut-être, l'U. A. G. pourrait arriver à trouver un certain capital. A ce propos, il pose la question suivante : la coopérative des tricoteurs sera-t-elle autonome, séparée de l'U. A. G., ne s'y rattachant que par la cotisation annuelle de ses membres, formant en somme une filiale de l'U. A. G., ou bien, sera-t-elle en liaison intime avec l'Union. L'U. A. G. sera-t-elle en somme amenée à former une sorte de coopérative générale, dont les tricoteurs ne seraient qu'une section ?

M. Goubin pense qu'il ne faut pas se séparer de l'U. A. G., ne pas former une section à part, mais tendre la main aux autres sections qui se constitueront ultérieurement. Il pourrait, à un moment donné, y avoir un intérêt commun à l'entente de tricoteurs et brossiers, par exemple, pour l'écoulement du travail réciproque.

Cet avis est appuyé par l'ensemble des tricoteurs. Le capitaine Izaac pose la question du Comité directeur de la coopérative : Sera-t-il composé exclusivement de tricoteurs ? Il semble qu'il y aurait à craindre que ceux-ci ne disposent pas parfois du temps nécessaire. Dans l'une comme dans l'autre forme de coopératives examinées, sa constitution demandera des frais généraux importants, un contrôle constant sera indispensable, des questions juridiques peuvent se dresser. Ne serait-il pas bon que quelques membres de l'U. A. G. non tricoteurs, soient autorisés à entrer dans le Conseil ? De plus, un trésorier voyant y serait également nécessaire. Après discussion, le principe suivant est admis :

Un Comité directeur composé de 8 tricoteurs, deux membres non tricoteurs de l'U. A. G., un trésorier voyant.

Cette adjonction permettrait de porter à l'U. A. G., le vœu final suivant qui résume cette séance préparatoire, qui écarte la 1^{re} forme de coopérative et permettrait d'attendre la constitution de la 2^e.

Les tricoteurs demandent à l'U. A. G. de tenter de leur obtenir les matières premières nécessaires à leur consommation auprès d'œuvres, telles que : l'Entrepôt de Neuilly, les Amis des Soldats Aveugles, ceci, en attendant que les statuts de la coopérative de production soient acceptés.

Ces statuts s'appuieraient sur les bases suivantes : coopérative de production complète avec règles assez sévères pour réprimer les abus de consommation par la limitation, et assez souples pour permettre l'achat de matières premières et la vente de produits fabriqués en dehors d'elle.

A titre documentaire, ajoutons que l'U. A. G. compte actuellement parmi ses membres 53 tricoteurs : ce chiffre s'augmentera et atteindra vraisemblablement la centaine.

Un grand nombre de tricoteurs ont des blessures graves ajoutées à la cécité.

Entre Nous

Mariages. — Notre camarade J. Aucaigne, masseur, nous annonce que son mariage a été célébré le 28 mai, à Emeringes (Rhône).

Notre camarade M. Gudefin nous fait part de son mariage avec Mlle Ramon, qui eut lieu le 20 mai.

Notre camarade E. Boulanger nous annonce que son mariage avec Mme Vve Lefort a été célébré le 22 mai.

Notre camarade F. Calmès nous annonce que son mariage avec Mme V. Bozonne a été célébré le 31 mai.

Notre camarade Bonnichon nous annonce son mariage avec Mlle Petit, qui a été célébré le 20 mai.

Notre camarade Ernest Catherine nous annonce que son mariage avec Mlle J. Le Duc a été célébré le 22 avril.

Notre camarade J.-M. Latriille nous fait part de son mariage avec Mlle Claire Dorey, célébré le 22 mai.

Nous apprenons que le mariage de notre camarade Louis Alquier avec Mlle Goira a été célébré le 3 mai.

Nous adressons nos vœux les plus sincères de bonheur aux nouveaux époux.

Naissances. — Nous apprenons la naissance d'une petite Roberte chez notre camarade Henri Gréard. Elle eut lieu le 20 mai.

Notre camarade L. Loubière nous fait part de la naissance, le 1^{er} mai, de son 2^e fils, André.

Notre camarade Jean Martin nous annonce que son fils Jean est né le 6 mai.

Robert Meunier, 2^e enfant de notre camarade M. Meunier est né le 8 mai.

Notre camarade Gergaud nous annonce que son fils Roger est né le 15 mai.

Nous apprenons la naissance, le 22 avril, d'un petit garçon François, chez notre camarade Gambert.

Nous apprenons que notre camarade Debeaurain vient d'avoir la joie d'être père, le 24 mars, d'un petit Roland.

Nous apprenons la naissance, le 1^{er} mai, d'un petit garçon Robert, chez notre camarade Susillon.

Notre camarade Jean Bouguen nous fait part de la naissance de son fils, Joseph, né le 3 mars.

Notre camarade Boiteau nous annonce la naissance de sa fille Anne-Marie.

Nous apprenons la naissance d'un petit garçon François Lapébie, qui eut lieu le 3 avril.

Nous apprenons que notre camarade Bonnetain a eu un petit garçon, André.

Nous apprenons chez notre camarade Godard, la naissance d'un fils, Lucien, qui eut lieu le 13 avril.

Nos félicitations aux heureux parents et nos souhaits de prospérité aux bébés.

Décès. — Nous avons eu la grande tristesse d'apprendre le décès de notre camarade Blond, survenu le 12 avril, au Châtenet (Haute-Vienne).

Nous déplorons la mort de notre camarade Giron, qui eut lieu le 27 mars, à l'hôpital de Montpellier.

Notre camarade Perrineau est mort le 19 mai, à Bonneval.

Nous exprimons aux familles de nos camarades nos plus vives condoléances.

Notre camarade Fleeniakoska a eu la douleur de perdre sa femme. Nous lui adressons nos bien sincères sympathies.

Choses et Autres

Notre camarade Désiré Leveau, vient de trouver le moyen d'effacer lui-même les fautes de touches qu'il peut faire à la machine à écrire en noir. Jusqu'à ce jour, son procédé est applicable sur la machine « Underwood », mais d'ici peu il pense pouvoir adapter un appareil semblable sur les machines « Japy ». Il se tient à la disposition des camarades que cette question pourrait intéresser, et se fera un plaisir d'envoyer les explications demandées en même temps qu'un plan détaillé.

Nombreux sont nos camarades brossiers qui ne trouvent pas à écouler toute leur production. Nous croyons leur rendre service en leur indiquant que la Société des Amis des Soldats Aveugles, 16, rue du Temple, à Paris, prend toutes les brosses faites par les aveugles.

Nous rappelons à nos membres participants que les frais de recouvrement étant assez élevés, nous leur serions reconnaissants de nous adresser en mandat-carte la somme de trois francs, montant de leur cotisation annuelle.

La permanence de l'U. A. G., 38, rue du Mont-Thabor, est ouverte tous les jours, de 14 h. à 18 heures.

4^me Liste des Camarades adhérents à l'U. A. G.

- PIOLLET G., 28^e B. C. A., chais. bross., Lyon.
PIERRET A., 1^{er} Etrang., cultivat., Bloncourt (Aisne).
PISSON C., 120^e Inf., bross., Morlac (Cher).
PINAGUY C., 57^e Inf., chais. bross., Périgueux.
PICHENOT E., Serg., 367^e Inf., masseur, Paris.
POUSSIN L., 4^e Zouaves, tricot., Pontoise (Seine-et-Oise).
POIRSON G., 146^e Inf., masseur, Villeurbanne (Rhône).
POUIL L., 133^e Inf., bross., Mazères (Ariège).
PORCHERON A., 68^e Inf., bross., Hains (Vienne).
POIROT A., 172^e Inf., instituteur, Paris.
POEZEVARA P., 164^e Inf., bross., Ec. de Reuilly, Paris.
PODEVIN F., 165^e Inf., bross., Massy (Nord).
POTDEVIN L., 29^e Inf., Saint-Aubin-les-Forges (Nièvre).
POUTHIER P., 171^e Inf., bross. vann., La Malatte (Doubs).
PONS C., 21^e Colon., cultivat., Marot (Haute-Garonne).
POTEREAU J., 53^e Colon., cordonn., St-Jean-de-Monts (Vendée).
POUILLE B., 8^e Inf., bross., Paris.
PORTEBOIS J., 330^e Inf., dactylo, Ec. de Neuilly (Seine).
PRADEL R., 11^e Inf., bross., Gourdon (Lot).
PREVEL L., 251^e Inf., bross., Le Havre.
PRUD'HOMME A., 1^{er} Inf., bross., Calais-Sud (Pas-de-Calais).
PRAULT L., 10^e Génie, Bourreau (Indre).
PRUNE A., 101^e Inf., bross., Ec. de Saint-Symphorien (Indre-et-Loire).
PREVOST L., 115^e Inf., bross., Flixecourt (Somme).
PRINCE L., 151^e Inf., Diou (Allier).
PRADEL, aux Auriolles de Saint-Chamarand (Lot).
QUEMENER J., 17^e Inf., chais. bross., Brest.
QUERE Y., 71^e Inf., bross., Tréflaouenan (Finistère).
QUINET M., 369^e Inf., bross. chais., Huisseau-sur-Cosson (Loir-et-Cher).
QUINTANSON J., 13^e B. C. A., bross., Chaise-Dieu (Haute-Loire).
QUINQUIS C., 35^e Art., cultivat., Pendrée (Finistère).
QUINSAT A., 73^e Inf., La Côte Saint-Maurice (Creuse).
RAMADOUR A., 249^e Inf., Pian (Gironde).
RAYBIN B., 1^{er} Art., bross., Trepte (Isère).
RASCLE E., 55^e Inf., bross. chais., Bas-Monteil, St-Etienne (Loire).
RADOU G., 10^e Génie, tricot., Fay-les-Nemours (Seine-et-Marne).
RAYNAL R., 166^e Inf., tricot., Sceaux-Robinson (Seine).

RAMBEAU A., 249^e Inf., Pian-sur-Garonne (Gironde).
RADET R., 94^e Inf., bross., Ec. de Reuilly, Paris.
RAMELOT E., 132^e Inf., céramiste, Sèvres (Seine-et-Oise).
RAPHAEL M., 5^e Dépôt de la flotte, matelas., Ec. de Cannes.
RAGON A., 44^e Art., cultivat., Nuisemont-aux-Bois (Marne).
RABEL F., 266^e Inf., Soudan (Loire-Inférieure).
RAIOU J., Paris.
RATEAU P., 43^e B. C. P., bross., St-Léger-de-Fourche (Côte-d'Or).
RAY C., 45^e B. C. P., bross., Villemotier (Ain).
RASSA H., Ec. de Cannes.
REBOUD G., 158^e Inf., bross. chais., Izeaux (Isère).
RENAUX L. Lieut., 87^e Inf., Etudiant, Phare de France, Paris.
RENAUDINEAU H., 26^e Inf., bross., La Balastier-Machecoul (Loire-Inférieure).
RETIF G., 101^e Inf., bross., au Grand-Lucé (Sarthe).
REYNES F., Serg.-Maj., 215^e Inf., Phare de France, Paris.
REVEL C., 2^e Colon., masseur, Valence (Drôme).
REYNAUD J., 3^e Colon., garçon de magasin, Bordeaux.
REUCHET H., 242^e Inf., cordonn., Fleurey-les-Faverney (Haute-Saône).
REY S., 44^e Colon., bross. chais., Gargaros (Aveyron).
RENAUDOT C., Adj. chef, 42^e Inf., Belfort.
REGNES G., 149^e Inf., cultivat., Saugane, par Villefranche-de-Panat (Aveyron).
RIQUART C., 401^e Inf., épicier ambulant, Paris.
RINEAU F., bross., La Rétorière (Loire-Inférieure).
RIO J., 2^e Colon., aide cirier, Nantes.
RIEU C., 255^e Inf., bross., Marseille.
RIAU J., 32^e Inf., bross., Chinon (Indre-et-Loire).
RISPAL J., 122^e Inf., bross., Liozargues (Cantal).
RIVELOIS J., 87^e Inf., ouvrier d'usine, Chalette (Loiret).
RITZ E., 102^e Inf., ajusteur, Paris.
RIFFAUD E., 3^e Colon., bross. vann., Saint-Dizant (Charente-Inférieure).
RICCI A., 131^e Inf., dactylo, Ec. de Neuilly (Seine).
ROBINET J., bross., Guestembert (Morbihan).
ROUX L., Lieut., 358^e Inf., employé de bureau, Clermont-Ferrand.
ROCHET P., 107^e B. C. P., bross., Jussey (Haute-Saône).
ROI J., 16^e Inf., bross., Civase-le-Lude (Sarthe).
ROCHE L., 298^e Inf., bross. chais., Blace (Rhône).
ROMANT E., 328^e Inf., chais., Cayeux (Somme).
ROGER M., 101^e Inf., Ec. du Mans.
ROBERT M., Sous-Lieut., 23^e B. C. A., représentant, Paris.
ROY R., Lieut., 24^e Art., élève Polytechnique, Paris.
ROLLANDO A., 2^e Sect. Infirm., bross., Ec. de Caluire (Rhône).
ROCHELET P., 95^e Inf., bross. chais., Evaux-les-Bains (Creuse).
ROLLAND E., 1^{er} groupe, aviat., cordonn., Salans (Jura).

ROILLET J., 36^e Colon., bross., Oullins (Rhône).
ROUHAUD Z., 114^e Art. lourd., bross., Travassac (Corrèze).
ROLLET E., 37^e Inf., cordonn., bross., Forges de Clairvaux (Aube).
ROUQUETTE P., 122^e Inf., commerçant, Paris.
ROSANT R., 69^e inf., vann., Ec. de Reuilly, Paris.
ROY G., 107^e Inf., Malakoff (Seine).
RUEL M., Adj., 117^e Inf., vann., bross., Ec. du Mans (Sarthe).
RUESS J., 238^e Inf., ajusteur, Paris.
ROUMEAS H., 52^e Inf., bross., chais., St-Péray (Ardèche).
ROTTEE P., Sergent, 74^e Inf., accord. de pianos, Paris.
ROBERT J., 1^{er} Dragons Marcillé (I.-et-V.).
ROULIER S., 1^{er} Marche, chas. d'Afrique, au Vieux Chemin (Sarthe).
ROULET F., 87^e Inf., bross., chais., Chambéry (Savoie).
ROLS C., 24^e Inf., bross., Peyssonet (Aveyron).
ROYER A., 42^e Art. Chartres.
ROUSSEAU P., 77^e Inf., accord. de pianos, Alger.
ROBERT G., 31^e Inf., bross., Paris.
ROCCHICCIOLI J., 116^e B. C. A., Largèse (Corse).
SAINT-MARTIN J., 55^e Inf., cultivat., Mas-de-Rivals (Aveyron).
SAUTOU F., Sergent, 27^e Ter., commerçant, Paris.
SABIER R., 54^e Inf., bross., Deuil (S.-et-O.).
SALVAT J., 33^e Colon., cultivat., Caillar (Py.-Or.).
SAUTTER M., 97^e Inf., bross., Alger.
SAINTE ROSE E., médecin 54^e B. C., Paris.
SAINT AMANS M., 342^e Inf., cultivat., L'Hom (Aveyron).
SAULNIER L., 327^e Inf., bross., chais., La Chapelle (Allier).
SANSCHAGRIN J., 14^e Inf., cultivat., St-Martial-de-Valette (Dordogne).
SABIANI X., Lieut., 155^e Inf., Casausaccioli (Corse).
SAGELOLY J., 53^e Inf., chais., bross., Sorède (Pyr.-Or.).
SANGUINE J., 208^e Inf., bross., chais., Bardoux (Dordogne).
SALABER J. Serg. 249^e Inf., cultivat., Barcus (Py.-Or.).
SAUVAGE F., 324^e Inf., bross., St-Aubin-du-Cormier (I.-et-V.).
SAINT-MARTY J., 43^e Inf., chais., l'Enclas (Hte-Gar.).
SAUSSUTTE P., Serg., 21^e Inf., masseur, Montpellier.
SALETTES Z., Serg., 53^e Colon., bross., Campagna-de-Sault (Aude).
SATGE C., 410^e Inf., Albi (Tarn).
SALLERIN, Commandant, directeur des Etudes, Ecole spéciale Militaire de Saint-Cyr.
DE SAINTE AGATHE, L., Lieut., A. S. 500, Besançon (Doubs).
SABIN L., 130^e Inf., chais., Ec. de Reuilly, Paris.
SALTEL J., 40^e Inf., quincaillier, Espalion (Aveyron).
SCIELLOUR F., 7^e Art. téléph., Lorient.
SCOTTO D., 3^e Zouaves, bross., Marseille.
SASSAGNY T., 327^e Inf., cultivat. Ec. de Montpellier.

SARRON J., 13^e Sect., Infirm., accord. de pianos, Moulins (Allier).
 SCHNEIDER G., 146^e Inf., bross., St-Ouen (Seine).
 SARRET A., 13^e B. C. A., bross., Grenoble (Isère).
 SAYNMIARD E., 1^{er} Art. de camp., tonnelier, Reyrevigne (Lot).
 SAMUEL E., 1^{er} B. C., Bourg-d'Oisans (Isère).
 SAVIGNY H., 18^e Drag., chais., Droué (L.-et-C.).
 SEROT P., 64^e Inf., chais., Ste-Marie-Sébérac (L.-Inf.).
 SERIVE G., 23^e Colon., Les Mureaux (S.-et-O.).
 SECEH R., Serg., 5^e Ter., bross., Ec. de Neuilly (Seine).
 SEGUY A., Serg., 11^e Inf., tricot., Toulouse.
 SEGUIN L., 167^e Inf., masseur, Paris.
 SERRE, Capitaine, 62^e Inf., Lanester (Morbihan).
 SEURY H., 294^e Inf., bross., Luboi (S.-et-M.).
 SERIEYS A., 47^e Inf., tricot., Paris.
 SEQUELA J., 6^e Génie, bross., Crampagna (Ariège).
 SEEBACHER A., 2^e B. C. P., bross., Ec. de Reuilly, Paris.
 SENECHAL F., 127^e Inf., bross., Boulogne (P.-de-C.).
 SIBIRIL P., 42^e Colon., accord. de pianos, Brest.
 SIRE, Capitaine, 37^e Inf., Paris.
 SIMON J., 2^e Colon., cultivat., Kermoël (Morb.).
 SIMON F., 74^e Inf., bross., Paris.
 SIGAULT J., 94^e Inf., Ingénieur agronome, Paris.
 SKLARG K., 1^{er} Etranger, masseur, Paris.
 SOMPROU P., 221^e Inf., Ec. de Neuilly (Seine).
 SOURISSEAU M., 89^e Inf., bross., chais., Fraichefont (Charente).
 SOLU E., 1^{er} Etrang., Brest.
 SOLANE J., 96^e Inf., Cerbère (Pyr-Or.).
 SOUVERAIN E., 302^e Inf., mécanicien, Neuilly-Plaisance (S.-et-O.).
 STEPHAN J., 51^e Inf., bross., Lanhouarneau (Finistère).
 STEPHAN J., 118^e Inf., bross., Moulin de Spernigoux (Finistère).
 SURIN G., 100^e Ter., bross., Condat (Cantal).
 SUSCILLON A., 3^e Cuir., bross., Sedan.
 SUBLET J., 30^e Inf., bross., aux Molasses (Hte-Savoie).
 SUQUET H., 59^e Inf., Foix (Ariège).
 SURSIN P., Serg., 36^e Inf., Gare de Fleury-Vallée (Yonne).
 SYLVAIN H., 76^e Inf., tailleur de cristaux, Pré St-Gervais (Seine).
 SURSIN L., 75^e Inf., Urzy (Nièvre).
 TAURIAC C., 341^e Inf. bross., Broquies (Aveyron).
 TALLEC J., 99^e Inf., bross., Kerguillerme (Finistère).
 TAFFORIN R., 360^e Inf., Niort (Deux-Sèvres).
 TARTE G., 11^e Cuir., Mar. des logis, tricot., Blanzay (Ardennes).
 TAILLEPIED P., 113^e Inf., bross., Dücy-Ste-Marguerite (Calvados).
 TALMARD J., 414^e Inf., masseur, Aix-les-Bains (Savoie).
 TEILLET A., 32^e Inf., chais., bross., aux Astiers (Vendée).
 TESSIER M., 3^e Colon., bross., chais., au Bernard (Vendée).
 TEYSSIER A., 252^e Inf., bross., Roche-la-Mollière (Loire).

TERNOIS L., 164^e Inf., vannier, Paris.
 TEILHET T., 321^e Inf., bross., Paris.
 THEODULE P., 416^e Inf., bross., Espéaza (Aude).
 THORENT J., 53^e Inf., bross., Sahorie (Pyr.-Or.).
 THEBAULT L., Lieut., 47^e Inf., Ec. de Neuilly (Seine).
 THEPENIER N., Serg., 324^e Inf., bross., Chatillon-en-Bazois (Nièvre).
 THOMAS P., 41^e Colon., bross., Morlaix (Finistère).
 THULLIEZ H., 273^e Inf., tricot., Paris.
 THIBERGE G., 170^e Inf., bross., Mezeray (Sarthe).
 THERET G., 150^e Inf., chais., bross., St-Pol-sur-Ternoise (Pas-de-Calais).
 THIOULET R., 33^e Colon., Biogé (Deux-Sèvres).
 THIBAUT L., 401^e Inf., Paris.
 THIBAUT H., 21^e Colon., cultivat., Orgères (Orne).
 THIERRY P., 22^e Art., bross., Paris.
 TEUTSCH J., 1^{er} Zouaves, bross., Kouba (Algérie).
 TIHON P., 94^e Inf., dactylo Toulouse.
 TISSIER E., Inf. Colon. du Maroc, bross., Brou (E.-et-L.).
 TOUDIC J., 161^e Inf., bross., Lannion (C.-du-N.).
 TOUTAIN P., 203^e Inf., bross., Le Ménil-de-Briouze (Orne).
 TOUDOURI D. Lieut., 2^e Colon., Phare de France, Paris.
 TORROBORRE L., 23^e Inf., Paris.
 TOURNACHE A., 84^e Art. lourde, bross., Pont-Audemer (Eure).
 TORNIER L., 249^e Inf., bross., vann., Léoville (Char-Inf.).
 TOURRES S., 10^e B. C. P., chais., Cenliège (Jura).
 TRUBERT A., 26^e B. C. P., bross., Auneau (E.-et-L.).
 TROPEL E., 202^e Inf., bross., Corseul (C.-du-N.).
 TRICAUD J., 24^e Inf., bross., Bellac (Hte-Vienne).
 TRUY G., 120^e Inf., menuisier, Paris.
 TRIMEGE E., 142^e Inf., bross., Muzillac (Morbihan).
 TROUILLET A., 15^e Art, céramiste, Sèvres (S.-et-O.).
 TRAVERS L., 25^e Inf., cultivat., Méhou (Manche).
 TRAMOY L., Serg., 229^e Inf., tricot., La Sorme Montceau-les-Mines (S.-et-L.).
 TREMEAU P., 229^e Inf., Fargès-en-Septaine (Cher).
 TORRES G., 2^e Zouaves Sidi-bel-Abbès (Algérie).
 TRUCHOT F., 31^e B. C. P., Ec. de Reuilly, Paris.
 TURGOT G., 132^e Inf., bross., chais., Vernix (Manche).
 TURCAT F., 41^e Inf., Nantes.
 TULOUP E., 69^e Inf., bross., Avallon (Yonne).
 TURBAN A. 201^e Inf., Paris.
 URSAT M., 213^e Inf., chais., bross., La Chapelle-Hugon (Cher).
 UNAL M., 75^e Inf., surveillant général au collège de Dreux (Eure-et-Loir).
 URVOY L., 354^e Inf., vann., bross., La Pougnonnière (C.-d.-N.).

VAREILLE S., 233° Inf., chais., La Gagnerie (Hte-Vienne).
VAIRET A., 132° Inf., accord. de pianos, Dijon (Côte-d'Or).
VALLERY R., 43° Art., Phare de France, Paris.
VALLIER E., 13° B. C. A., chais., Chambéry-le-Vieux (Savoie).
VANLUGGENE P., 19° Train, chais, vann., Ec. de Bayonne.
VAXELAIRE L., 158° Inf., mass., Paris.
VANDROMME E., 8° Ter., vann., Ec. de Reuilly, Paris.
VALIENNE N., 321° Inf., bross., Ec. de Reuilly, Paris.
VALLADEAU G., 4° Inf., ajusteur, Paris.
VAN AUDENAERDE F., 138° Inf., Montesson (S.-et-O.).
VAYNE P. 100° Inf., bross., Espartignac (Corrèze).
VAUDELIN C., 5° Colon., cordon., Diou (Allier).
VALY J., 66° Inf., cultivateur, cordon., Pontivy (Morbihan).
VENIER P., 29° Inf., matelassier, au Sollier (Cher).
VERSINI J., Capitaine, 23° Inf., Lyon.
VERRIER A., 315° Inf., bross., St-Michel-de-Chabaignes (Sarthe).
VEYRET P., 338° Inf., bross., vann., Mazenty (Hte-Vienne).
VEROU C., 23° Inf., bross., Frans (Ain).
VEILLET E., Adj., 35° Inf., Bécon (M.-et-L.).
VEYRAT J., 104° Inf., bross., Minzier (Hte-Savoie).
VERGNE L., 17° Train, bross., Mirepoix (Ariège).
VERWORT J., 18° Ter., bross., Le Havre.
VERNHESES J., 16° Inf., Meynie-Campuac (Aveyron).
VEYSSIERE F., 114° B. C. P., cordon., Paris.
VIDRY G., 324° Inf., bross., vann., Clermont-Ferrand.
VIGUIER P. Serg., 143° Inf., fabricant de bonneterie, Blaye (Tarn).
VIROT G., Adj., 66° Tir. Sénég., Ec. de Caluire (Rhône).
VIDAL E., 133° Inf., bross., chais., Bélespa (Hte-Garonne).
VION C., 21° Inf., bross., St-Martin-en-Bresse (Saône-et-Loire).
VIAL F., 75° Inf., masseur, Villeurbanne (Rhône).
VICHET M. Serg., 58° Inf., masseur, Antibes (Alp.-Mar.).
VIALATTE E., 174° Inf., La Théoule (Ardèche).
VILLETTE J., 4° Hussards, bross., Aniche (Nord).
VILAIN J., 4° Inf., bross., chais., Ivry-le-Pré (Cher).
VIELLET H., Serg., 221° Inf., bross., Gy (Hte-Saône).
VINCENT G., 104° Inf., Le Havre.
VILLEFAYOT L., 116° B. C. A., Phare de France, Paris.
VIONNET F., Serg., Légion Garde Républic., Hautecluse (Savoie).
VOCHELET N., 22° Terr., accord. de pianos, Ec. de Reuilly, Paris.
VOUILLET L., 135° Inf., cultivat., La Lusserie (Sarthe).
VOCHEL F., 329° Inf., bross., Evreux (Eure).
VRAY L., 5° Art. lourde, cultivat., chais., Pomerlet (Loire).
WAGNER J., 31° B. C. P., épiciier ambulat., Paris.
WARIN L., Serg., 4° Zouaves, bross., Coutances (Manche).
WARNET A., 321° Inf., bross., Ec. de Reuilly, Paris.
WEBBER P., 287° Inf., menuisier, Ec., de Rueilly, Paris.

WETYEL E., adj., 156° Inf., tricot., Frouard (M.-et-M.).
DE WITTE R., 365° Inf., bross., Ec. de Caluire (Rhône).
ALQUIER G., 125° Inf., voyageur en publicité, Bordeaux.
ALBOUY E., 403° Inf., bross., Cuq-Toulza (Tarn).
ALDEGUER J., 1^{er} Tir. Alg., Mostaganem (Algérie).
ANSANAY RIOND F., 30° Inf., bross., Notre-Dame-de-Bellecombe (Savoie).
AMBROSINO S., 7° Art., Alger.
ARBAIZAR L., 176° Inf., bross., Biarritz (Basses-Pyrénées).
ARHURO A., 72° Inf., tricot., Plouharnen (Morbihan).
ARNOUX F., Serg. 18° Inf., bross., chais., La Rochelle (Char-Inf.).
ARNAUD F., 315° Inf., St-Vallier (Drôme).
AUBRY E., 412° Inf., porteur pompes funèbres, Paris.
BAUDIN P., 79° Inf., cultivat., Oudry (S.-et-L.).
BADET R., 3° Zouaves, cordon., Montceau-les-Mines (S.-et-L.).
BAUM A. Serg., 127° Inf., Maubeuge.
BALANCE J., 7° Colon., bross., Calmont (Hte-Gar.).
BAYLE M., 239° Inf., bross., Rouen.
BADON J., 106° Ter., papetier, Moirans (Isère).
BARRET P., 245° Art. camp., bross., chais., Launay (Loiret).
BAUDE G., 12° Inf., La Bastide-d'Armagnac (Landes).
BARDAY C., 167° Inf., bross., chais., Ec. de Caluire (Rhône).
BASSET J., 201° Inf., Ec., de Clermont-Ferrand.
BAZIN G., 121° Art., La Ferté-Allais (S.-et-O.).
BARANGER D., 52° Art., cordon., 24, rue du Général-du-Bessol, Limoges (Hte-Vienne).
BERARD C., 67° Inf., bross., Ec. de Reuilly, Paris.
BARON A. Adj., 4° Zouaves, La Motte-d'Aveillans (Isère).
BILLOUD L., 227° Inf., bross., Ec. de Villeurbanne (Rhône).
BLANC A., 2° bis Zouaves, bross., Ec. de Villeurbanne (Rhône).
BLOND L., 4° Génie, bross., Châtenet (Hte-Vienne).
BIGNON G., 317° Inf., Changé (Sarthe).
BUCKEL G., 135° Inf., bross., Paris.
BUGNET B., 205° Art., bross., Lyon.

Le gérant : BOUCHART